

ART. 14. Tout mariage contracté en dehors des formalités prescrites par l'article 12 pourra être annulé par les tribunaux. Pour cela, il suffira de prouver que l'acte n'est pas inscrit sur le registre du district où l'un des époux, sinon tous deux, a son domicile.

ART. 15. La nullité du mariage pourra être poursuivie par tous les intéressés, et notamment, d'office, par les juges qui auraient dû être chargés de l'inscrire ; dans ce cas, les parties pourront être condamnées, en outre, à payer vingt-cinq francs de vacation au juge qui aura signalé cette infraction à la loi, si les poursuites ont été commencées dans les dix premiers jours qui auront suivi le mariage illégal.

ART. 16. L'acte de mariage sera rédigé d'après le modèle suivant :

Ce jourd'hui, (*indiquer le jour, le mois et l'an*), ont comparu devant moi (*nom, prénoms*), juge du district de (*nom du district*), les nommés :

(*Nom, prénoms, profession et domicile de l'époux, d'une part*), fils légitime ou naturel de (*nom, prénoms, profession et domicile des père et mère, s'ils sont connus*);

Et (*nom, prénoms, profession et domicile de l'épouse, d'autre part*) fille légitime ou naturelle de (*nom, prénoms, profession des père et mère, s'ils sont connus*);

Lesquels ont déclaré avoir satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi sur le mariage ; je les ai alors unis au nom de la loi, en présence des témoins désignés ci-après :

(*Nom, prénoms, profession et domicile de chacun des deux témoins.*)

Fait à (*nom du district*), les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures du juge, des époux et des témoins.*)

CHAPITRE III. — DES ACTES DE NAISSANCE.

ART. 17. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, au juge du district où l'enfant sera né.

ART. 18. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou par un des plus proches parents, en présence des deux témoins.

ART. 19. L'enfant né dans le mariage sera inscrit sous le nom de famille du père ; l'enfant né en dehors du mariage sera inscrit sous le nom de famille : néanmoins, si le père naturel déclare reconnaître l'enfant, celui-ci pourra être inscrit sous le nom de famille du père. Dans ce cas, la déclaration de reconnaissance sera faite au juge, en présence de deux témoins.